



Décision du Conseil d'administration de CFI

Gabon

Extension sans coût du “projet PNAT-SNORF” implémenté par l'AFD— [\[00111269\]](#)

Adoptée par courriel le 28.02.2025
EB.2025.08

Considérant:

- La Déclaration CFI et le défi persistant de la perte de forêt et de la sécurité alimentaire au Gabon.
- La [lettre d'intention](#) signée entre CFI et le Gabon le 27 juin 2017.
- La décision [EB.2018.03](#) qui a approuvé le programme « Planification nationale de l'utilisation des terres et suivi des forêts pour promouvoir des stratégies de développement durable au Gabon » avec l'autorisation de décaisser la première tranche de 9 400 000 USD.
- Le calendrier initialement approuvé du projet, allant de septembre 2018 au 31 août 2023.
- La décision [EB.2022.30](#) qui approuve le décaissement de la deuxième et dernière tranche, à la lumière des conditions remplies, pour un montant de 9 028 689 USD.
- La décision [EB.2023.23](#) qui approuve l'extension sans frais du projet jusqu'au 28 février 2025.
- La lettre de l'AFD (MS/LIB/2025/D/038.25) demandant une seconde extension sans frais du programme en référence, avec une nouvelle date de fin demandée au 28 septembre 2025 (7 mois), ainsi que la note d'appui détaillant les avancées du projet et un plan de travail pour l'achèvement des 50 dernières parcelles de suivi forestier, la cartographie de plus de 1500 villages, et l'achèvement d'un plan d'occupation des sols V1.

Le Conseil d'administration:

1. Remercie l'AFD (ci-après dénommée « organisme de mise en œuvre ») pour l'évaluation des progrès accomplis et la justification fournie pour demander une extension sans frais.
2. Approuve la prolongation sans frais du projet pour 7 mois, jusqu'au 28 septembre 2025.

3. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale, et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.
4. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en assurant un alignement solide sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation de la forêt, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation - dans la mesure du possible - de références et d'analyses locales en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, les débouchés commerciaux et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration claire et des liens entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie/durabilité ; (xi) une analyse et une gestion solides des risques (y compris le régime foncier et les incendies).
5. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des étapes de la lettre d'intention (le cas échéant) ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, il devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont leurs activités prennent en compte et respectent les mesures de sauvegarde sociale et environnementale de CAFI.
6. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports en vertu du Manuel des opérations de CAFI en vigueur, en termes de rapports narratifs et financiers.